



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **AVIS AU PUBLIC**

### **Demande d'autorisation environnementale déposée par la société SUEZ RV Réunion pour l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux et la modification de ces installations, et sur le projet d'instauration des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne**

#### **1. Objet de l'enquête publique**

La présente enquête publique est diligentée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SUEZ RV Réunion pour l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux et la modification de ces installations de traitement de déchets, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne. Ces projets consistent en :

- la création de 9 nouveaux casiers de stockage des déchets équivalent à un vide de fouille de l'ordre de 680 000 tonnes pour une durée d'exploitation supplémentaire potentielle de 9 ans. Ces nouveaux casiers seront en réhausse de stockage sur des casiers déjà existants, ainsi qu'en extension du site en dehors des limites ICPE existantes,
- une modification apportée au centre de tri, transit, regroupement et pré-broyage des déchets non dangereux portant sur le volume d'activité relatifs aux opérations de broyage : il est prévu de broyer 280 t/j de déchets non dangereux (déchets d'activité économique et encombrants) au lieu des 50 t/j actuellement autorisées.

Cette nouvelle phase (phase B) aura pour but d'enfouir les déchets ultimes de la période transitoire entre la valorisation du CSR et la création d'une nouvelle installation de stockage de déchets ultimes menée par le SYDNE. La typologie des déchets acceptés sera majoritairement les déchets ultimes issus de l'outil multifilière INOVEST mais aussi et en moindre quantité d'autres déchets ultimes.

Les tonnages attendus pour cette phase sont au maximum de 145 000 tonnes par an jusqu'au fonctionnement optimal de l'usine INOVEST, après quoi le tonnage annuel entrant moyen sera de 75 000 t/an.

D'autres installations connexes sont également projetées, notamment la création de deux zones de stockage de terres et matériaux inertes utilisés pour les couvertures des casiers ainsi que la construction d'un bâtiment à vocation pédagogique. La modification de l'accès au site par la RN 2 est présentée dans le dossier.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 — Installation de stockage de déchets non dangereux autres que les installations de stockage de déchets inertes.	- Phase B : capacité maximale totale de 680 000 m <sup>3</sup> et 680 000 tonnes de déchets - Capacité annuelle maximale 145 000 t/an	-	145 000 t/an
3540-1	A	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3. 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Phase B : capacité maximale totale de 680 000 m <sup>3</sup> et 680 000 tonnes de déchets	25 000 t	680 000 t
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Installation de broyage de déchets non dangereux	10 t/j	280 t/j
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Installation de broyage de déchets non dangereux	75 t/j	280 t/j
2517-2	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit des matériaux sera au maximum de 10 750 m <sup>2</sup> (parcelle AH164 et AH415)	10 000 m <sup>2</sup>	10 750 m <sup>2</sup>

2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Installation de traitement des eaux produites en interne ainsi que provenant de l'installation d'INOVEST	-	390 m <sup>3</sup> /j
3710	A	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	Installation de traitement des eaux produites en interne ainsi que provenant de l'installation d'INOVEST	-	390 m <sup>3</sup> /j

Régime : A (autorisation), E (enregistrement)

L'établissement ne relève pas du statut Seveso. Il n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

En revanche, l'établissement **relève du statut IED**. Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT (Traitement de déchets).

Les installations projetées relèvent également du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2.1.5.0 1°	A	<b>Rejet eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.</b>	Emprise supplémentaire liée au projet : 4,3 ha. La surface totale du site en tenant compte des projets est de l'ordre de 31 ha.	<b>20 ha</b>	<b>31 ha</b>

Régime : A (autorisation)

Le porteur de projet est la société SUEZ RV Réunion dont le siège social est situé au 5 rue de la pépinière, ZAE La Mare, 97438 SAINTE-MARIE. La société est représentée par son président, monsieur Hervé MADIEC.

La demande d'autorisation environnementale est soumise à évaluation environnementale.

Cette demande fait également l'objet d'une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Le périmètre concerne les parcelles cadastrées suivantes, pour une superficie totale de 565 608m<sup>2</sup> .

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Surface occupée par la servitude fixée par arrêté du 14 avril 2015 (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Surface nouvellement concernée par la servitude (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Surface totale de la servitude (m<sup>2</sup>)</b>
97420	AH	5	n.c.	593	593
97420	AH	80	4189	n.c.	4189
97420	AH	180	18736	n.c.	18736
97420	AH	48	48510	n.c.	48510
97420	AH	413	110519	81455	191974
97420	AH	164	28494	n.c.	28494
97420	AH	173	34592	n.c.	34592
97420	AH	206	674	n.c.	674
97420	AH	214	3798	n.c.	3798
97420	AH	216	1885	n.c.	1885
97420	AH	6	4014	2836	6850
97420	AH	318	15204	n.c.	15204
97420	AH	412	19898	n.c.	19898
97420	AH	7	16070	n.c.	16070
97420	AH	414	8466	n.c.	8466
97420	AH	415	16540	n.c.	16540
97420	AH	319	3955	n.c.	3955
97420	AH	167	6882	n.c.	6882
97420	AH	217	147	n.c.	147
97420	AO	47	n.c.	2821	2821
97420	AO	49	6962	49677	56639
97420	AO	48	6437	33391	39828
97420	AO	108	7524	28647	36171
97420	AO	236	2418	n.c.	2418
97420	AO	237	274	n.c.	274

Ces servitudes sont établies dans le cadre des dispositions prévues par les articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement. Elles sont instituées pour une durée de 39 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'extension de l'ISDND. Cette période couvre la durée d'exploitation de l'installation de stockage (9 ans) et la durée de suivi post exploitation (30 ans).

Elles concernent l'utilisation du sol :

**Servitude n° 1 portant sur l'ensemble des parcelles concernées par la bande d'isolement des 200 mètres autour de la zone d'exploitation :**

- **Interdiction d'implantation :**
- de constructions habituellement habitées ou occupées par des tiers (hors installations de traitement de déchets et bâtiments agricoles ou liés à une exploitation agricole),
- de centres de vie,
- d'établissement recevant du public autres que ceux nécessaires à l'exploitation du site,
- d'aménagements de terrains destinés à des activités sportives ou de loisirs (y compris le stationnement de véhicules ou d'habitats mobiles type camping ou caravaning),
- de manière générale, tout projet susceptible de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance de la zone de stockage.
  
- **Les constructions actuellement régulièrement autorisées** dans le cadre du plan local d'urbanisme, qui ne sont pas à usage d'habitation, restent autorisées : ces dernières n'engendrent pas de risques supplémentaires, liés à l'incendie ou à l'explosion, pouvant affecter l'installation de stockage de déchets non dangereux. La modification de la destination des constructions existantes n'est pas autorisée.

## **2. Autorité compétente et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête**

Conformément à l'article R.181-2 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de La Réunion.

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de l'enquête publique menées en application des articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Conformément à l'article L 515-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour arrêter les servitudes et leur périmètre est l'autorité administrative pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée, en l'espèce, le préfet de La Réunion.

## **3. Modalités de participation du public à l'enquête**

Par arrêté n° 2022-636 SG/SCOPP/BCPE du 6 avril 2022, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, est prescrite du **28 avril 2022 au 27 mai 2022 inclus**.

**Le commissaire enquêteur est :** Monsieur Francis Nival

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Mairie de Sainte – Suzanne  
Hôtel de ville  
97 441 Sainte-Suzanne

Toute correspondance postale relative à l'enquête publique réalisée au titre de la demande d'autorisation environnementale déposée peut être adressée au commissaire enquêteur à cette adresse.

Les observations formulées par voie postale sont annexées aux registres d'enquête tenus à disposition au siège de l'enquête et dans les mairies de Sainte-Marie et de Saint-André.

En sus, les permanences suivantes seront tenues par le commissaire enquêteur :

### **Mairie de Sainte-Suzanne :**

jeudi 28 avril 2022 de 9h00 à 12h00  
mercredi 4 mai 2022 de 13h00 à 16h00  
lundi 23 mai 2022 de 9h00 à 12h00  
vendredi 27 mai 2022 de 9h00 à 12h 00

### **Mairie de Sainte-Marie :**

vendredi 29 avril 2022 de 9h00 à 12h00  
mardi 10 mai 2022 de 13h00 à 16h00

### **Mairie de Saint-André :**

lundi 2 mai 2022 de 9 h00 à 12h00  
jeudi 19 mai 2022 de 13h00 à 16h00

Au cours de ces permanences le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations. Comme prévu par l'article R.123-10 du code de l'environnement, le public pourra également consulter gratuitement le dossier de demande d'autorisation, le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, de l'évaluation environnementale, de l'avis de l'Autorité Environnementale, du mémoire en réponse de l'exploitation et présenter ses observations et propositions sur le registre dédié aux jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; à savoir dans les mairies de Sainte-Suzanne, Sainte-Marie et Saint-André.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr) rubrique Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Autorisations > Arrondissement de Saint-Denis.

Le public pourra formuler ses observations par courriel adressé à l'adresse électronique suivante : [enquetepublique-icpe-saintdenis@reunion.gouv.fr](mailto:enquetepublique-icpe-saintdenis@reunion.gouv.fr)

À l'issue de l'enquête et après sa rédaction, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables à la même adresse ainsi que dans les mairies susnommées et ce pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

**Des informations sur le projet peuvent être demandées à :**

**Monsieur le commissaire enquêteur**  
Mairie de Sainte – Suzanne  
Hôtel de ville  
97 441 Sainte-Suzanne

**Monsieur le président,**  
Société SUEZ RV Réunion  
5 rue de la pépinière, ZAE La Mare  
97438 SAINTE-MARIE